



## **Une entente visant à évincer un concurrent est contraire aux règles de concurrence même si celui-ci opère de façon illégale sur le marché**

*En effet, les règles de concurrence visent à protéger non seulement ce concurrent mais également la structure du marché, et partant, la concurrence en tant que telle*

En 2009, l'Autorité de la concurrence de la Slovaquie a constaté que trois banques importantes slovaques – à savoir Slovenská sporiteľňa, Československá obchodná banka et Všeobecná úverová banka –, avaient violé les règles de concurrence de l'Union. En effet, elles ont décidé de résilier de manière coordonnée les contrats concernant les comptes courants de l'entreprise tchèque Akcenta CZ et de ne plus conclure de nouveaux contrats avec cette société. Cette dernière est un établissement non bancaire qui fournit des services consistant en des opérations de change scriptural<sup>1</sup>. Elle a donc besoin de comptes courants ouverts dans des banques pour pouvoir exercer ses activités, lesquelles comprennent le transfert de devises depuis et vers l'étranger, y compris pour ses clients en Slovaquie. Selon l'Autorité de la concurrence, les trois banques se sont concertées en raison de leur mécontentement dû à la baisse de leurs profits résultant de l'activité de la société Akcenta considérée comme un concurrent fournissant des services à leurs clients.

L'autorité slovaque a infligé des amendes à Československá obchodná banka a.s. (3 183 427 euros), à Slovenská sporiteľňa (3 197 912 euros), et à Všeobecná úverová banka a.s. (3 810 461 euros) pour violation du droit de la concurrence.

L'une des banques, Slovenská sporiteľňa, a attaqué en justice la décision de cette autorité nationale lui infligeant l'amende. La banque soutient qu'elle n'a pas enfreint les règles de concurrence, Akcenta ne pouvant être considérée comme son concurrent. En effet, selon la banque, l'entreprise tchèque ne disposant pas de l'autorisation requise par le droit slovaque pour exercer son activité, opérait illégalement sur le marché slovaque.

Le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la Slovaquie), saisi du litige, demande à la Cour de justice si le fait qu'un concurrent affecté par une entente opère sur le marché de façon illégale revêt une importance juridique pour l'appréciation de l'entente.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, lorsqu'un accord a pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence, il n'est plus nécessaire de prendre en considération ses effets concrets sur la concurrence afin d'établir son caractère illégal. La Cour précise également que les règles de concurrence de l'Union visent à protéger non pas uniquement les intérêts des concurrents ou des consommateurs, mais aussi la structure du marché et, ce faisant, la concurrence en tant que telle.

En l'espèce, la Cour constate que l'entente en cause avait spécifiquement pour objet de restreindre le jeu de la concurrence. Par conséquent, **le fait qu'Akcenta opérait sur le marché slovaque de façon prétendument illégale est sans incidence pour déterminer si les conditions d'une infraction aux règles de concurrence sont réunies**. Par ailleurs, la Cour

<sup>1</sup> Opérations de conversion par une inscription sur un compte en devises.

souligne qu'il appartient aux autorités publiques – et non aux entreprises ou aux associations d'entreprises privées – d'assurer le respect des règles de concurrence.

En outre, la Cour relève que la banque Slovenská sporiteľňa ne saurait s'exonérer de sa responsabilité de l'entente au motif que son employé ayant participé à la réunion durant laquelle l'accord anticoncurrentiel a été conclu, n'avait pas reçu de mandat. Dans ce contexte, la Cour rappelle en effet que la participation à des ententes illégales constitue le plus souvent une activité clandestine non soumise à des règles formelles. Il est donc rare qu'un représentant d'une entreprise participe à une réunion en étant muni d'un mandat pour commettre une infraction.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205